

NTREPRISE Agence n°: 67312

#### **EI M HERRMANN STEPHANE**

Agent général exclusif MMA N° ORIAS 08045815 www.orias.fr 34 RUE DU MARECHAL FOCH 67500 HAGUENAU Tél 0388934771 agence.mma.fr/haguenau-musee/ s.herrmann@mma.fr

**ENT PRO SERVICE** 29 RUE PRINCIPALE 67240 SCHIRRHOFFEN

#### - ATTESTATION D'ASSURANCE -

## MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

ENT PRO SERVICE 29 RUE PRINCIPALE 67240 SCHIRRHOFFEN

SIRET n° 534370382 00036

est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale N° 148999620,

pour la période du 07/03/2025 au 31/12/2025.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, y compris les installations de recharge pour véhicules électriques. Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information.
- l'installation de systèmes domotiques et immotiques y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).
- la pose de ventilation et de radiateurs électriques

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

### Ne sont pas compris:

- les réseaux électriques de haute tension B,
- la pose de capteurs solaires.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires\* », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires\* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,



- o procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
- o procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualitéconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.		
	Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.		
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)		
Durée et maintien de la garantie			
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code			
civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.			

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

### GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après		
Durée et maintien de la garantie			
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.			





# ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil.			
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.			
Durée et mainti	en de la garantie		
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du	code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.		

## **TABLEAU DE GARANTIES**

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 131,2 applicable au 01/01/2025  Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction				
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)				
Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages			
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)	à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	1 600 EUR		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance				
Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	124 000 EUR	1 600 EUR		
C. Garanties complémentaires après réception				
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	749 000 EUR	1 600 EUR		
Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	374 000 EUR			
Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	124 000 EUR	1 600 EUR		
Dommages immatériels consécutifs	249 000 EUR			





- La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. (1)
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.
- Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés. (3)

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 13/03/2025 à HAGUENAU

L'Assureur,



